

REGLEMENT DU CONSEIL DE VILLE

du 30 novembre 2020

Le Conseil de Ville

arrête :

Le présent règlement détaille l'organisation du Conseil de Ville.

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

I. Dispositions générales

Organisation et compétences

Article 1

L'organisation et les compétences du Conseil de Ville sont définies dans le règlement d'organisation de la Commune municipale de Delémont (ROCM).

Constitution

Article 2

- ¹ Dans le mois qui suit le renouvellement des autorités, le Conseil communal convoque le Conseil de Ville qui se constitue lui-même.
- ² Le doyen d'âge préside et désigne deux scrutateurs provisoires.
- ³ Il est procédé à l'élection du président. Ce dernier entre immédiatement en fonction.
- ⁴ Les autres membres du Bureau du Conseil de Ville sont élus ensuite.

Promesse solennelle**Article 3**

Les conseillers de Ville et les suppléants font la promesse solennelle. Celui qui s'y refuse ne peut pas siéger au Conseil de Ville.

Rémunération**Article 4**

Les membres du Conseil de Ville, de son Bureau et de ses commissions sont rémunérés. Le règlement communal concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présence et vacations en fixe les modalités.

Groupes**Article 5**

- ¹ Les groupes sont constitués au début de la législature. Ils informent le Bureau du Conseil de Ville de leur constitution.
- ² Un groupe est formé de trois membres au moins.
- ³ Les conseillers de Ville d'un même parti ou élus sous la même dénomination de liste appartiennent au même groupe.
- ⁴ Ils peuvent s'associer avec les conseillers de Ville d'un autre parti ou d'une autre liste pour former un groupe.
- ⁵ La composition des groupes est irrévocable pour la durée de la législature.

II. Le Bureau**Composition****Article 6**

- ¹ Le Bureau du Conseil de Ville se compose :
 - a) du président ;
 - b) des premier et deuxième vice-présidents ;
 - c) de deux scrutateurs.
- ² Seuls les membres d'un groupe sont éligibles au Bureau du Conseil de Ville.
- ³ Le Bureau du Conseil de Ville est élu pour une année.

- ⁴ L'élection intervient au terme de la dernière séance de l'année. Les dispositions de l'article 2 demeurent réservées.
- ⁵ Lors de la constitution du Bureau du Conseil de Ville, il est tenu compte équitablement des minorités.
- ⁶ Le président du Bureau du Conseil de Ville ne peut fonctionner à ce poste qu'une seule fois pendant la législature.
- ⁷ Sous réserve de l'article 8, les membres absents peuvent se faire remplacer au Bureau du Conseil de Ville.

Le président**Article 7**

- ¹ Le président dirige les délibérations du Conseil de Ville. Il veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires relatives au Conseil de Ville.
- ² Il donne connaissance au Conseil de Ville de tous les courriers et requêtes qui le concernent.
- ³ Il représente le Conseil de Ville.
- ⁴ Il appose, avec la Chancellerie communale, la signature collective engageant le Conseil de Ville.
- ⁵ Il est autorisé à prendre connaissance du procès-verbal des délibérations du Conseil communal.

Les vice-présidents**Article 8**

- ¹ Si le président est empêché, sa fonction est exercée par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième.
- ² S'ils sont empêchés tous les trois, la présidence est assurée par le doyen d'âge des conseillers présents.

Les scrutateurs**Article 9**

- ¹ Les scrutateurs dénombrent les voix de chaque votation et élection.
- ² Le résultat est transmis au président, qui le communique au Conseil de Ville.

III. Secrétariat et procès-verbal

Secrétariat

Article 10

La responsabilité du secrétariat du Conseil de Ville incombe à la Chancellerie communale qui est tenue d'assister aux séances du Conseil de Ville et du Bureau, avec voix consultative à celles du Bureau.

Procès-verbal

Article 11

- ¹ La Chancellerie communale est responsable du procès-verbal.
- ² Doivent être mentionnés dans le procès-verbal :
 - a) la date, le lieu, l'heure du début et de la fin de la séance ;
 - b) la liste des membres des autorités présents et excusés ;
 - c) le nom des orateurs, les points importants de leurs déclarations, les propositions et décisions, le résultat exact des votations et élections, pour autant qu'il n'ait pas été renoncé au dénombrement.
- ³ Les débats du Conseil de Ville sont enregistrés. Ils sont conservés à la Chancellerie communale durant une année.

Expédition et approbation du procès-verbal

Article 12

- ¹ Sauf cas particulier, le procès-verbal doit parvenir aux conseillers de Ville au moins dix jours avant la séance suivante.
- ² Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil de Ville.
- ³ Les compléments ou rectifications doivent parvenir, par écrit, à la Chancellerie communale jusqu'au jour de la séance à midi. Ils sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance dans laquelle ils sont demandés.
- ⁴ Des rectifications ne peuvent porter que sur la rédaction, des erreurs ou omissions.
- ⁵ Une décision du Conseil de Ville ne peut, en aucun cas, être modifiée sous prétexte d'une rectification au procès-verbal.

Signature**Article 13**

Le président et le chancelier communal signent l'original des arrêtés, les messages aux électeurs, les règlements promulgués ainsi que tous les écrits émanant du Conseil de Ville.

**Publicité du
procès-verbal****Article 14**

Les procès-verbaux approuvés sont publics.

IV. Les commissions**Constitution****Article 15**

¹ Le Conseil de Ville nomme les commissions permanentes de sa compétence. Il peut en outre constituer des commissions spéciales pour l'examen d'affaires qui lui sont soumises.

² Les commissions se constituent elles-mêmes.

³ Elles soumettent leurs conclusions au Conseil de Ville.

⁴ Les minorités sont équitablement représentées dans les commissions.

**Droit de
préexamen****Article 16**

Toute commission a le droit de demander au Conseil communal des renseignements sur les objets dont elle doit s'occuper.

V. Séances

Présence aux séances

Article 17

- ¹ Les conseillers de Ville ont le devoir d'assister aux séances ou de se faire remplacer par un suppléant.
- ² Il n'est pas possible de se faire remplacer pour une partie seulement de la séance.

Quorum

Article 18

- ¹ La présence de la moitié des membres du Conseil de Ville plus un est nécessaire pour que le quorum soit atteint.
- ² Le Conseil de Ville ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint. S'il est constaté que le quorum n'est pas ou plus atteint, la séance est suspendue, puis levée.
- ³ Le nombre de conseillers de Ville présents est établi au moyen d'une liste de présence. En cas de doute sur la présence de conseillers de Ville, un appel nominal peut être effectué.

Publicité des séances

Article 19

Les séances sont publiques.

Convocation et ordre du jour

Article 20

- ¹ Le Conseil de Ville se réunit :
 - a) sur convocation du Bureau du Conseil de Ville aussi souvent que les affaires l'exigent ;
 - b) à la demande du Conseil communal ;
 - c) à la requête écrite de dix conseillers de Ville.
- ² L'ordre du jour des séances est arrêté par le Bureau du Conseil de Ville, après consultation du Conseil communal.
- ³ Les conseillers de Ville sont convoqués au moins 10 jours avant la séance.
- ⁴ Les pièces relatives aux objets à traiter sont transmises aux conseillers de Ville au moins 10 jours avant la séance, à l'exception des règlements, du budget, des comptes communaux et du rapport

de gestion de la Municipalité qui sont toujours remis au moins 20 jours avant la séance. Il en va de même des préavis des commissions consultées.

- ⁵ Les lieux, dates et heures des séances ainsi que les objets à traiter doivent être rendus publics selon la manière usuelle, au moins 10 jours avant la séance.
- ⁶ En cas d'urgence, les délais prévus aux alinéas 3 à 5 sont ramenés à 5 jours.
- ⁷ Lors de séances ordinaires, les points suivants sont toujours portés à l'ordre du jour :
 - a) communications du président du Conseil de Ville ;
 - b) questions orales ;
 - c) divers.
- ⁸ Les divers sont des communications émanant des conseillers de Ville ou des conseillers communaux. Les points abordés dans les divers doivent être annoncés au Bureau du Conseil de Ville avant le début de la séance.
- ⁹ Les points « communications » et « divers » ne font pas l'objet de discussion.
- ¹⁰ Le Bureau du Conseil de Ville peut fixer la durée des séances.
- ¹¹ Les points non traités lors d'une séance sont reportés à la prochaine séance ordinaire.
- ¹² Si un objet ou un groupe d'objets nécessite des développements et des débats particuliers, le Bureau du Conseil de Ville peut convoquer une séance extraordinaire.
- ¹³ Lors de séances extraordinaires, l'ordre du jour ne comporte pas de questions orales. Les délais des objets déposés lors d'une telle séance courent à partir de la date de la séance ordinaire suivante. Une séance extraordinaire n'influence pas les délais des autres interventions ni des réponses.
- ¹⁴ L'ordre du jour ne peut être modifié que par le Conseil de Ville, en début de séance et à la majorité absolue. Il n'y a pas d'ouverture de discussion. En aucun cas une décision ne peut être prise quant à un nouvel objet lors de cette séance. Les propositions émises seront soumises au Conseil de Ville, pour décision, dans la mesure du possible lors de la séance suivante.

Conseil communal Article 21

- ¹ Les conseillers communaux assistent aux séances avec voix consultative.
- ² Le Conseil communal peut demander des renseignements à des employés communaux et des tiers afin de les communiquer au Conseil de Ville.

Maintien de l'ordre Article 22

Le président veille au maintien de l'ordre pendant les séances. Au besoin, il peut se faire assister d'un agent de la Police municipale.

Public et presse Article 23

Des places réservées sont mises à disposition du public et de la presse. Ceux-ci sont également soumis à l'autorité disciplinaire du président.

Publication des arrêtés Article 24

La Chancellerie communale rend publics les arrêtés par leur publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura et selon la manière usuelle. Ils mentionnent, s'il y a lieu, le droit de référendum.

VI. Débats**Ordre des objets à traiter et obligation de se retirer Article 25**

- ¹ A moins que le Conseil de Ville n'en décide autrement, les objets sont traités selon l'ordre du jour.
- ² L'obligation de se retirer est réglée selon la loi sur les communes (RSJU 190.11).
- ³ Lors d'une élection, le candidat a l'obligation de se retirer. Demeure réservé l'article 59 alinéa 8.

Orateurs	Article 26 <p>¹ Le conseiller de Ville qui désire prendre la parole doit s'annoncer au président. Il ne peut prendre la parole avant que le président ne la lui ait accordée.</p> <p>² La parole est accordée dans l'ordre des demandes.</p>
Durée des exposés et forme de la discussion	Article 27 <p>¹ La durée des exposées et la forme des discussions sont réglées dans les chapitres concernés des différentes interventions.</p> <p>² Sauf dispositions contraires, personne ne peut s'exprimer plus de deux fois lors de la même discussion.</p>
Discipline	Article 28 <p>¹ L'orateur s'en tient à l'objet en discussion. S'il ne se conforme pas à cette règle, le président l'avertit. Après deux avertissements du président, le Conseil de Ville décide sans débats si la parole doit être retirée à l'orateur.</p> <p>² L'orateur qui ne respecte pas les convenances parlementaires est rappelé à l'ordre par le président. Au deuxième rappel à l'ordre de l'orateur, la parole lui est immédiatement retirée. L'orateur a la possibilité d'en appeler au Conseil de Ville qui décide sans débats si le retrait de la parole est justifié. Au troisième rappel à l'ordre, le Conseil de Ville décide sans débats si l'orateur doit être exclu pour le reste de la séance.</p> <p>³ Le conseiller de Ville en butte à des attaques personnelles a le droit d'y répondre brièvement en se limitant à l'objet de ces attaques. Par analogie, le même droit est reconnu aux groupes et aux conseillers communaux.</p>
Participation du président	Article 29 <p>Si le président participe à la discussion, il cède la direction des débats à son remplaçant.</p>
Motion d'ordre	Article 30 <p>¹ Par une motion d'ordre, tout conseiller de Ville peut demander que le plénum se prononce sur la procédure des débats et des élections,</p>

l'ordre du jour de la séance, le renvoi d'un objet, la clôture de la discussion ou l'ajournement d'une séance. Une motion d'ordre ne peut porter sur le fond des débats.

² Toute motion d'ordre est liquidée sur-le-champ. La discussion générale est suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la motion d'ordre.

Interruption de séance

Article 31

Lors de la discussion, le président, de son propre chef, ou à la demande de dix conseillers de Ville, peut décider une interruption de séance. Le président en fixe la durée.

Clôture de la discussion

Article 32

Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close.

VII. Interventions parlementaires

Introduction des objets à traiter

Article 33

¹ Toute intervention doit comporter :

- a) la date ;
- b) le titre qui en résume le contenu ;
- c) le nom du responsable ;
- d) la ou les signatures.

² Les objets à traiter sont introduits :

- a) par le dépôt d'une initiative conformément au ROCM ;
- b) par des rapports du Conseil communal ;
- c) par des motions, motions internes, postulats, interpellations, questions écrites, questions orales et résolutions ;
- d) par des propositions du Bureau du Conseil de Ville ou de commissions permanentes ou spéciales ;
- e) par des propositions du Conseil delémontain des jeunes (CDJ).

Motion	Article 34 La motion est une intervention obligeant le Conseil communal à déposer un projet de règlement ou d'arrêté, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à formuler, ou lui adressant des recommandations, sur des domaines de sa compétence.
Motion interne	Article 35 La motion interne est une intervention demandant au Conseil de Ville qu'un objet le concernant exclusivement soit traité.
Postulat	Article 36 <ol style="list-style-type: none">¹ Le postulat est une intervention invitant le Conseil communal à examiner si un projet de règlement ou d'arrêté doit être présenté ou si une mesure doit être prise.² Il oblige le Conseil communal à présenter un rapport sur le résultat de cet examen et, le cas échéant, à soumettre des propositions.³ Les propositions du CDJ sont des postulats.
Interpellation, question écrite et question orale	Article 37 L'interpellation, la question écrite ou la question orale sont des interventions demandant des renseignements au Conseil communal sur n'importe quelle affaire concernant la Commune.
Résolution	Article 38 <ol style="list-style-type: none">¹ La résolution est une déclaration politique, de portée générale, sur un objet d'actualité.² Elle n'a pas d'effet obligatoire.
Traitement de la motion et du postulat	Article 39 <ol style="list-style-type: none">¹ La motion et le postulat sont remis, écrits et signés, au président qui les communique au Conseil de Ville et au Conseil communal à la fin de la séance.

- ² A moins que le Conseil de Ville n'en décide autrement, ils sont traités au plus tard au cours de la troisième séance suivant leur dépôt.
- ³ Le préavis du Conseil communal, avec les raisons principales de celui-ci, est communiqué avec l'envoi des documents.
- ⁴ La motion et le postulat sont motivés oralement par leur auteur ou par un des cosignataires.
- ⁵ Le Conseil communal, par un de ses membres, prend position, après quoi la discussion est ouverte.
- ⁶ Tant que la discussion est ouverte, l'auteur d'une motion ou d'un postulat peut le modifier. Le texte modifié d'une motion ou d'un postulat ne peut être accepté sans que le Conseil communal soit à nouveau entendu. A la demande du Conseil communal ou de trois conseillers de Ville, la motion ou le postulat modifié est traité lors d'une séance ultérieure.
- ⁷ L'auteur peut répliquer, le Conseil communal aussi. L'ultime prise de parole, si souhaitée, revient à l'auteur. Ensuite, la discussion est close.
- ⁸ Chaque intervention ne peut pas dépasser cinq minutes.
- ⁹ Avec l'accord du motionnaire, le Conseil de Ville peut se prononcer séparément sur les différentes parties d'une motion lorsque celle-ci contient des propositions indépendantes les unes des autres.
- ¹⁰ Avec l'accord du motionnaire, la conversion d'une motion en un postulat est admise, mais non l'inverse.
- ¹¹ Le Conseil de Ville vote sur les motions et postulats. Dans tous les cas, chaque intervention fait l'objet d'un vote séparé.
- ¹² Le Conseil communal doit donner suite aux motions et postulats acceptés par le Conseil de Ville.
- ¹³ Les motions et postulats dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil de Ville sont rayés du rôle, à moins qu'ils ne soient repris par un des cosignataires dans le mois qui suit le départ de leur auteur.
- ¹⁴ Les motions et postulats déposés depuis plus d'une année, sans avoir été développés, sont rayés du rôle.

**Réalisation de la
motion et du
postulat****Article 40**

- 1 Après son acceptation, le Conseil communal dispose d'un délai de réalisation d'une année s'il s'agit d'une motion et de six mois s'il s'agit d'un postulat. Le Conseil de Ville peut prolonger ces délais.
- 2 Dans le délai de réalisation, un rapport de réalisation est transmis au Conseil de Ville et porté à l'ordre du jour.
- 3 La discussion est ouverte si dix conseillers de Ville le demandent. Après la discussion générale, le Conseil communal peut répondre. L'ultime prise de parole, si souhaitée, revient à l'auteur. Ensuite, la discussion est close. Le temps de parole est limité à deux minutes.
- 4 Le Bureau du Conseil de Ville établit, pour la première séance de l'année, un état des motions et postulats acceptés mais pas encore liquidés.

**Traitement de la
motion interne****Article 41**

- 1 Sous réserve des alinéas 2 à 5, la procédure relative aux motions et postulats est applicable par analogie à la motion interne.
- 2 Le Conseil communal ne se prononce pas, mais peut participer à la discussion.
- 3 Le Bureau du Conseil de Ville peut faire part de son préavis sur la motion interne.
- 4 La motion interne acceptée est transmise au Bureau du Conseil de Ville pour réalisation.
- 5 La réalisation d'une motion interne est présentée au Conseil de Ville par l'organe qui l'a traitée.

**Traitement des
propositions du
CDJ****Article 42**

- 1 Les propositions du CDJ sont remises, écrites et signées par un ou des représentants du CDJ, au président, qui les communique au Conseil de Ville et au Conseil communal à la fin de la séance.
- 2 Les propositions sont motivées, oralement, par un ou deux représentants désignés par le CDJ. Elles sont traitées comme les postulats.

Traitement de l'interpellation**Article 43**

- ¹ L'interpellation est remise, écrite et signée, au président qui la communique au Conseil de Ville et au Conseil communal à la fin de la séance.
- ² Pour autant que trois semaines s'écoulent entre les deux séances, elle est développée lors de la séance suivante.
- ³ L'interpellateur développe son interpellation pendant cinq minutes au maximum et le représentant du Conseil communal lui répond immédiatement ou lors de la séance suivante pendant cinq minutes au maximum.
- ⁴ Lorsque deux ou plusieurs interpellations portent sur un même objet, les interpellateurs développent d'abord leur sujet, suivant l'ordre du jour, le Conseil communal leur répondant globalement après le dernier développement.
- ⁵ L'interpellateur déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse donnée.
- ⁶ La discussion est ouverte si dix conseillers de Ville le demandent. Après la discussion générale, l'auteur peut répliquer, le Conseil communal aussi. L'ultime prise de parole, si souhaitée, revient à l'auteur. Ensuite, la discussion est close. Le temps de parole est limité à deux minutes.
- ⁷ Les interpellations dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil de Ville sont rayées du rôle, à moins qu'elles ne soient reprises par un des cosignataires dans le mois qui suit le départ de l'auteur.
- ⁸ Les interpellations déposées depuis plus d'une année, sans avoir été développées, sont rayées du rôle.

Traitement de la question écrite**Article 44**

- ¹ La question écrite est remise signée au président qui la communique au Conseil de Ville et au Conseil communal à la fin de la séance.
- ² Le Conseil communal y répond par écrit dans un délai de trois mois.
- ³ La réponse est communiquée par écrit aux conseillers de Ville.
- ⁴ L'auteur de la question écrite déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

- ⁵ La discussion est ouverte si dix conseillers de Ville le demandent. Après la discussion générale, l'auteur peut répliquer, le Conseil communal aussi. L'ultime prise de parole, si souhaitée, revient à l'auteur. Ensuite, la discussion est close. Le temps de parole est limité à deux minutes.
- ⁶ La question écrite ne donne lieu à aucun vote.
- ⁷ Les questions écrites dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil de Ville sont rayées du rôle à moins qu'elles ne soient reprises par un des cosignataires.

Traitement de la question orale**Article 45**

- ¹ Une demi-heure est consacrée aux questions orales.
- ² Le conseiller de Ville qui désire intervenir s'inscrit personnellement, en début de séance, auprès des scrutateurs.
- ³ Il peut poser une nouvelle question orale uniquement après que tous les autres conseillers de Ville inscrits se soient exprimés.
- ⁴ Il dispose d'une minute pour poser sa question, après quoi un conseiller communal y répond sur-le-champ durant deux minutes au maximum.
- ⁵ L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.
- ⁶ La question orale n'est jamais suivie d'une discussion du Conseil de Ville et ne donne pas lieu à un vote.

Traitement de la résolution**Article 46**

- ¹ La résolution est remise, signée, en début de séance au président qui la met en circulation.
- ² Si la résolution est signée par dix conseillers de Ville présents, son auteur la développe en fin de séance pendant trois minutes au maximum. Le Conseil communal peut s'exprimer. La discussion est ouverte si dix conseillers de Ville le demandent. Après la discussion générale, l'ultime prise de parole, si souhaitée, revient à l'auteur. Le temps de parole est limité à deux minutes. Ensuite, la discussion est close et la résolution est soumise au vote.
- ³ La résolution acceptée et le résultat du vote sont communiqués au destinataire.

VIII. Objets présentés par le Conseil communal

Objets présentés par le Conseil communal

Article 47

- ¹ Lors de la discussion d'objets présentés par le Conseil communal, le président donne d'abord la parole au représentant du Conseil communal. Ce dernier donne connaissance de l'avis des commissions consultées.
- ² En cas de divergence entre la proposition du Conseil communal et celle des commissions consultées, un rapport écrit de ladite commission est transmis aux membres du Conseil de Ville.

Durée des exposés

Article 48

- ¹ Personne ne peut s'exprimer plus de deux fois sur le même objet dans la discussion de détail.
- ² La durée des exposés est limitée à cinq minutes. Elle peut être prolongée sur décision du Conseil de Ville.

Forme de la discussion

Article 49

- ¹ La discussion porte en premier lieu sur l'entrée en matière.
- ² Si elle n'est pas combattue, le Conseil de Ville passe immédiatement à la discussion de détail.
- ³ Tout conseiller de Ville est en droit de proposer des modifications de l'objet soumis au vote. Celles-ci doivent être formulées par écrit.
- ⁴ Lors de la discussion d'un projet de message au Corps électoral, si des propositions de modifications sont acceptées dans leur esprit mais ne sont pas formulées de manière satisfaisante, le Conseil de Ville peut en confier la rédaction définitive à son Bureau.

Remise en discussion et deuxième lecture

Article 50

- ¹ Lorsque la discussion par article ou chapitre est close, le Conseil de Ville peut, sans débats, décider la remise en discussion de tout article ou chapitre.
- ² Si la remise en discussion est décidée, une nouvelle délibération s'engage sur l'article en question.

- ³ Après la clôture de la discussion, le Conseil de Ville peut décider une deuxième lecture.
- ⁴ Dans ce cas, une nouvelle discussion générale sur tout l'objet en cause a lieu. Le vote final intervient après la deuxième discussion.
- ⁵ Un intervalle d'une semaine au moins doit séparer les deux lectures.

Clôture de la discussion**Article 51**

Après la clôture de la discussion générale, la parole n'est accordée qu'au représentant du Conseil communal.

IX. Votations**Mise aux voix****Article 52**

- ¹ Avant chaque votation, le président soumet au Conseil de Ville l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.
- ² Si le mode de votation proposé fait l'objet de contestations, le Conseil de Ville se prononce.

Majorité**Article 53**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Ordre de votation**Article 54**

- ¹ Lorsqu'il y a plusieurs propositions, les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition initiale.
- ² En cas d'égalité des voix, la proposition de modification est réputée rejetée.
- ³ Lorsqu'il y a plusieurs propositions (amendements ou sous-amendements), elles sont opposées et mises aux voix ensemble et chaque conseiller de Ville ne peut voter que pour une de ces propositions.

- ⁴ Si aucune d'entre elles n'obtient la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée.
- ⁵ En cas d'égalité, le président décide quelle est la proposition à éliminer.
- ⁶ On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue.
- ⁷ Sur demande d'un conseiller de Ville, on votera séparément sur chaque partie d'une proposition pouvant être divisée.

Mode de votation Article 55

- ¹ Nul n'est astreint à voter.
- ² Lorsqu'un conseiller de Ville vote pour un sous-amendement, il ne s'oblige pas pour autant à voter également pour l'amendement. De même l'approbation d'un amendement n'implique pas celle de la proposition initiale.
- ³ Le vote a lieu à main levée.
- ⁴ A la demande de dix conseillers de Ville, le vote se fait au bulletin secret.
- ⁵ A la demande de la majorité des conseillers de Ville présents, le vote a lieu par appel nominal. Dans ce cas, les votes des conseillers de Ville sont mentionnés au procès-verbal.

Décompte des voix

Article 56

- ¹ Le décompte des voix est fait par les scrutateurs.
- ² En cas de majorité évidente, le président peut renoncer au comptage des voix. Il fait établir le dénombrement des voix contraires.
- ³ En cas de doute, un deuxième décompte des voix peut être demandé par un conseiller de Ville. Cette opération se fait immédiatement et sans débats. Les conseillers de Ville se lèvent pour voter. Ceux qui n'étaient pas dans la salle lors du premier décompte des voix ne peuvent pas voter.
- ⁴ Le deuxième décompte des voix est définitif.

Droit de vote du président

Article 57

Le président du Conseil de Ville a le droit de vote.

X. Elections

Mode d'élection

Article 58

A l'exception de l'élection du Bureau du Conseil de Ville et des commissions, les élections ont lieu au bulletin secret.

Mode de procéder

Article 59

- ¹ Lors d'élection, la majorité absolue des votants décide.
- ² Le président du Conseil de Ville participe au scrutin.
- ³ Si plus de deux candidats sont opposés et qu'aucun n'obtient la majorité absolue au premier tour, on élimine le ou les candidats qui n'ont pas recueilli au moins la moitié des voix correspondant au nombre de candidats en liste dans ce tour de scrutin.
- ⁴ Les tours de scrutin suivants s'effectuent selon le même principe, jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité absolue.
- ⁵ Si, lors d'un tour de scrutin, tous les candidats obtiennent plus que la moitié des voix correspondant au nombre de candidats en liste, c'est le candidat qui a obtenu le moins de voix qui est éliminé.
- ⁶ En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un nouveau vote est organisé. Si l'égalité est confirmée, le sort décide.
- ⁷ La majorité absolue est calculée d'après le nombre total des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.
- ⁸ Lorsque le nombre de candidats présentés en vue de la constitution d'une commission est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

XI. Dispositions finales

Entrée en vigueur **Article 60**

- ¹ Le présent règlement a été accepté par le Conseil de Ville le 30 novembre 2020.
- ² Il a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le ...
- ³ Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
- ⁴ Le règlement du Conseil de Ville du 27 octobre 2003 est abrogé.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :

La chancelière :

Rémy Meury

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 30 novembre 2020